



Accord – cadre relatif au rattachement des candidatures pour le premier tour des élections législatives du 12 juin 2022, en vue de l'attribution de l'aide publique aux partis et regroupements politiques

- 1) Les candidat(e)s de chaque organisation membre de R&PS, ou de chaque mouvement / parti décidant de s'y affilier pour le premier tours des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, devront se rattacher à « Régions et Peuples Solidaires (R&PS) » lors du dépôt de leur candidature à la Préfecture de leur département en vue de l'attribution de l'aide publique.
- 2) Indépendamment du rattachement à R&PS en vue de l'aide publique, chaque candidat est libre de déclarer l'étiquette politique de choix dans sa déclaration de candidature, conformément à l'orientation de son parti.
- 3) Au plus tard le vendredi 6 mai 2022 à 18h00, conformément à l'article 9 de la Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, R&PS déposera au Ministère de l'intérieur, une demande en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique.
- 4) Chaque parti ou mouvement établira sa propre liste de candidat(e)s et sera responsable de la parité absolue en son sein. **Aucun écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne sera toléré.**
- 5) Chaque parti fournira à R&PS la liste complète de ses candidatures se rattachant à R&PS. Classés par circonscription, la liste comprendra le nom, les prénoms, le sexe et la date de naissance des candidats présentés.
- 6) Pour s'assurer de l'exactitude des informations de la liste précitée, chaque parti sera chargé d'envoyer par mail à R&PS une copie de chacune des déclarations de candidature au plus tard le 20 mai 2022 qui est la date limite du dépôt des candidatures en préfecture pour le premier tour des législatives.
- 7) R&PS déposera, au Ministère de l'intérieur, la liste des candidats s'y étant rattachée en vue de l'attribution de la première fraction de l'aide publique, au plus tard le jeudi 26 mai 2022 à 18h00, conformément à l'article 1 du Décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques.

- 8) Une fois les résultats acquis, les comptes de campagne validés, et la liste définitive des candidats atteignant des résultats éligibles aux aides connus, un nombre cumulé de voix sera affecté à chaque parti ou mouvement signataires du présent accord permettant de fixer le montant de la dotation annuelle.
- 9) Les candidats rattachés à R&PS en vue de l'attribution de la première fraction de l'aide publique qui seront élus députés, auront la possibilité de se rattacher chaque année à R&PS et de flécher la quote-part qui leur revient vers l'organisation de leur choix. Une convention de rattachement sera signée entre R&PS et le député pour définir la destination de la seconde fraction de l'aide publique après retenue par R&PS d'une quote-part de 20%.
- 10) Des frais forfaitaires, inhérents à la gestion (commissaires aux comptes, frais bancaires pour tenue de compte, envois postaux, etc.), de 2,75%, seront appliqués chaque année par R&PS sur la somme due au titre de la première fraction de l'aide publique.
- 11) R&PS s'engage, pour la durée de la législature, à appliquer les termes de cette convention, en versant, dans les 30 jours qui suivent la réception de la dotation annuelle sur ses comptes, la quote-part revenant à chaque organisation ayant rattaché ses candidats à R&PS.
- 12) Chaque organisation ayant rattaché ses candidats à R&PS peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à R&PS. La date limite de dénonciation de cette convention est la date officielle de limite de dépôt des candidatures. Le résultat du premier tour de scrutin des candidatures qui n'auront pas été invalidées par le Conseil Constitutionnel seront ceux pris en compte pour le calcul de la dotation

Fait à Paris, le 08/05/2022

Pour R&PS,

Pour LEF,

Gustave Alirol

Président



